

## CAP. II.

Ordonnance pour autoriser le Juge Assistant nommé au lieu du Juge Résident du District des Trois-Rivières, à siéger et agir dans la Cour du Banc du Roi pour le District de Saint François en cette Province, et pour expliquer un certain Acte y mentionné, et pour d'autres fins.

**A**TTENDU qu'il a plu à Son Excellence Sir John Colborne, alors Administrateur du Gouvernement de cette Province, et maintenant Gouverneur en Chef d'icelle, de suspendre de son office Joseph Rémi Vallières de Saint Réal, écuyer, le Juge Résident du district des Trois-Rivières, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté à cet égard soit connu ; Et attendu qu'en vertu et sous l'autorité d'une Ordonnance de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de la dite Province, autorisé à exécuter la Commission de Gouverneur d'icelle, passée avec l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, dans la seconde année du règne de Sa Majesté, et intitulée, "Ordonnance pour autoriser le Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province à nommer un ou plusieurs Juges Assistants pour les Cours du Banc du Roi pour les districts de Québec et de Montréal en cette Province, et un Juge Assistant pour le district des Trois-Rivières, en cas de maladie, d'absence nécessaire ou de suspension d'office d'aucun des Juges des dites Cours du Banc du Roi, ou du Juge Résident pour le dit district des Trois-Rivières en la dite Province," il a plu à Son Excellence de nommer un Juge Assistant pour siéger et agir au lieu et place du Juge Résident du dit district des Trois-Rivières, durant la suspension du dit Joseph Rémi Vallières de Saint Réal, écuyer, de son office, devant le dit Juge Assistant avoir, posséder, exercer et jouir de tous et chacun les pouvoirs, autorité et juridiction, dans le dit district des Trois-Rivières, que la loi confère au dit Juge Résident du dit district des Trois-Rivières ; Et attendu que dans et par un certain Acte de la Législature de la dite Province, passé dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, et intitulé, "Acte pour continuer encore pour un temps limité un certain acte passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un district inférieur " qui sera appelé le district inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours " de Judicature," et qui pourvoit à des dispositions ultérieures pour la meilleure administration de la justice dans le dit district inférieur," il est statué qu'il sera tenu à Sherbrooke, dans le district inférieur de Saint François, par un des Juges de la Cour

Préambule.